

BVGer F-5532/2016 vom 14. Juni 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5532_2016

FR: TAF F-5532/2016 du 14 juin 2019

IT: TAF F-5532/2016 del 14 giugno 2019

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

O. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'appelle nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RO 2018 3171). En parallèle, sont entrés en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août 2018 (OASA, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RO 2018 3189).

E. 3

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après: le TF] 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2; ATAF 2009/57 consid. 1.2; voir également André Moser et al., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht,

Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor/ Poltier, Droit administratif, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées; Moser et al., op. cit., p. 24 ch. 1.54; Moor/Poltier, op. cit., ibidem). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 4

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (à ce sujet, cf. par exemple THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1287ss et n° 1414ss et Kölz et al., Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3e édition, 2013, n° 710 ; sur la distinction entre la révision et le réexamen lorsque la cause a fait l'objet d'une décision matérielle sur recours, voir également l'arrêt du TAF F-2581/2017 du 3 septembre 2018 consid. 3.1 parmi d'autres).

E. 4.1

La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions, ce qui est notamment le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits, respectivement des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1, ATF 127 I 133 consid. 6 et la jurisprudence citée; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 et les références citées, cf. également Tanquerel, op.cit., n° 1421ss et Kölz et al., op.cit., n° 717). Par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits qu'il devait connaître à l'époque de cette procédure ou sur des griefs dont il aurait pu se prévaloir s'il avait fait preuve de la diligence requise, dans le cadre de la procédure précédant ladite décision ou par la voie d'un recours dirigé contre celle-ci (cf. notamment arrêts du TAF C-813/2013 consid. 3.4; D-2718/2012 du 4 juillet 2013 consid. 2.3; voir aussi l'arrêt du TF 9F_2/2010 du 27 mai 2010 consid. 1; cf. en outre August Mächler, in: Auer/Müller/Schindler [éd.], Kommentar zum Bundesgesetz über das

Verwaltungsverfahren [VwVG], 2008, nos 18 et 27 ss, ad art. 66 PA). Ainsi, ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la demande de réexamen, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (cf. notamment ATAF 2013/37 consid. 2, et jurisprudence du TF citée). Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 et ATF 131 II 329 consid. 3.2). Un changement de législation peut aussi fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (cf. ATF 136 II 177 *ibid.*). La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. notamment ATF 136 II 177 consid. 2.1 et l'arrêt du TAF F-2581/2017 du 3 septembre 2018 consid. 3.4). Aussi, c'est à l'intéressé d'alléguer la modification de l'état des faits ou les motifs de révision et c'est également à lui qu'incombe le devoir de substantification (arrêt du Tribunal fédéral 2C_883/2015 du 5 février 2016 consid. 3.4 et 4.3), étant précisé que seuls les motifs allégués par l'intéressé jusqu'au prononcé de la décision querrellée sont en principe déterminants (arrêt du TAF C-3680/2013 du 28 juillet 2014 consid. 5.3, 2^{ème} par.). La procédure extraordinaire ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. notamment arrêts du TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1, 2C_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1).

E. 4.2

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, ainsi que cela est le cas dans la présente cause, le requérant peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond et l'autorité de recours doit en principe se limiter à examiner les motifs contenus dans la demande de réexamen adressée à l'autorité inférieure ; l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. notamment ATAF 2010/27 consid. 2.1.3; 2010/5 consid. 2.1.1; voir aussi l'ATF 135 II 38 consid. 1.2). Les conclusions du recourant (soit "l'objet du litige" ou "Streitgegenstand") sont donc limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querrellée (soit "l'objet de la contestation" ou "Anfechtungsgegenstand" ; cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. ATF 135 II 38 consid. 1.2 et ATF 125 V 413 consid. 1).

E. 5.1

Dans le cas d'espèce, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du 18 mai 2015, motifs pris que l'intéressé n'avait allégué aucun changement de circonstances notables et n'invoquait aucun fait ou moyen de preuve important qui n'était pas connu lors

de la prise de décision du 14 avril 2014, ni lors de la décision de refus de réexamen du 4 mai 2015 ou qui n'aurait pu être produit à l'époque. Conformément à la jurisprudence et à la doctrine mentionnées plus haut (cf. consid. 4.1 4e § et 4.2), le Tribunal de céans peut donc uniquement examiner, dans le cadre de la présente procédure, si c'est à bon droit que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen du 18 mai 2015. Partant, la motivation du recours concernant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf. mémoire de recours p. 4 et 5) n'est point pertinente in casu.

E. 5.2

A l'appui de sa demande de réexamen du 18 mai 2015, le recourant a fait valoir la reprise de la vie commune au 1er avril 2015 avec son épouse. Après transmission de cette information par le SEM au SPOP-VD, celui-ci l'a informé, le 9 novembre 2015, que « l'épouse avait signé sous la contrainte et qu'une procédure de divorce est actuellement en cours ». Dans le cadre du droit d'être entendu lié à la procédure de réexamen précitée, le recourant a allégué, par courrier du 15 avril 2016, qu'il disposait de l'autorité parentale conjointe sur son fils, que les modalités de son droit de visite avaient été progressivement élargies (nombre d'heures et lieu d'exercice dudit droit) et qu'il s'était toujours efforcé d'exercer une activité lucrative depuis son arrivée en Suisse, comme le démontraient les certificats et contrats de travail joints à ses observations.

E. 5.3

Le Tribunal constate que l'autorité intimée a considéré à juste titre que les faits invoqués à l'appui de la demande de réexamen du 18 mai 2015 ne constituaient pas des faits nouveaux susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen. En effet, il ressort que l'épouse de l'intéressé avait accepté de signer un document confirmant la reprise de la vie commune le 1er avril 2015 avec son époux sous pression de ce dernier, mais que la cohabitation avait pris fin après quelques mois et qu'une procédure de divorce était en cours (cf. lettre de l'épouse du 2 octobre 2015 adressée au SPOP et lettre du SPOP du 9 novembre 2015 adressée au SEM). S'agissant des autres éléments invoqués dans le cadre du droit d'être entendu de la nouvelle demande de réexamen (cf. observations du 15 avril 2016 adressées au SEM), il est à relever que l'intéressé avait déjà fait valoir ces points (autorité parentale conjointe sur son enfant, modalités d'exercice du droit de visite en dehors du Point rencontre, activités lucratives temporaires exercées) dans sa demande de réexamen du 12 septembre 2014. Or, le SEM avait estimé que s'ils constituaient des faits nouveaux, ces éléments n'étaient cependant pas susceptibles de modifier l'appréciation exprimée dans la décision du 4 avril 2014, car - en substance - l'intéressé n'était pas au bénéfice d'un droit de visite usuel, ni n'exerçait une activité lucrative suffisant à entretenir une relation économique forte avec son enfant pour se prévaloir de l'art. 8 CEDH (cf. décision sur réexamen du 4 mai 2015). Il s'ensuit que, dans la mesure où ces éléments avaient déjà été allégués et examinés dans la précédente demande de réexamen, c'est à bon droit que le SEM a refusé, par décision du 8 juillet 2016, d'entrer en matière sur la nouvelle demande de réexamen, conformément à la jurisprudence en la matière (cf. consid. 4.1 4e § et 4.2).

E. 5.4

Le Tribunal relève cependant que la situation de l'intéressé a évolué dans le temps depuis la décision de non-entrée sur la demande de réexamen, notamment en ce qui concerne le développement des liens entre le recourant et son enfant (cf. rapport d'évaluation du 17 novembre 2016 du Service de la protection de la jeunesse du canton de Vaud) et la

confirmation de l'élargissement du droit de visite en droit de visite usuel (cf. mesures provisionnelles des 23 décembre 2016 et 10 mars 2017 du Tribunal de l'arrondissement de Z._____). A cela s'ajoute que le recourant est actuellement au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée (cf. contrat du 1er janvier 2018 et attestations de salaire du mois de janvier à avril 2018), qui lui permet de subvenir à ses besoins, et qu'il est astreint à verser une contribution d'entretien à son fils (cf. convention passée le 11 janvier 2018 devant le Tribunal de l'arrondissement de Z._____). Cependant, malgré ces profonds changements, le Tribunal ne peut pas, compte tenu de la nature de la décision querellée et de la jurisprudence applicable en l'occurrence (cf. consid. 4.2), examiner et statuer sur les nouveaux faits avancés au cours de la présente procédure de recours, soit postérieurement à l'objet de la contestation.

E. 6

Par conséquent, le Tribunal considère que c'est à raison que, par décision du 8 juillet 2016, le SEM a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de réexamen au vu des éléments qui avaient été invoqués au moment du prononcé, de sorte que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Toutefois, au vu des profonds changements qui sont intervenus dans la situation du recourant depuis le prononcé de la décision querellée, notamment en ce qui concerne le droit de visite usuel, l'activité professionnelle actuelle de l'intéressé et le versement d'une contribution d'entretien à l'enfant, il y a lieu d'inviter le SEM à examiner ces nouveaux éléments, le cas échéant en en vérifiant la continuité, dans le cadre d'une procédure de réexamen sous l'angle des art. 8 CEDH et 50 al. 1 let. b LEI.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.